



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/028
(UNAT 1625)
Jugement n° : UNDT/2010/204
Date : 25 novembre 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ZOUGHY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Marian Houk

Conseil du défendeur :

Mirka Dreger, ONUG

Susan Maddox, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le requérant conteste la décision du Secrétaire général de le renvoyer sans préavis pour faute grave, décision qui lui a été notifiée le 21 mars 2006 puis confirmée le 3 octobre 2007.
2. Il demande au Tribunal :
 - a. D'annuler la décision contestée ainsi que la décision antérieure de le suspendre de ses fonctions avec traitement pendant l'enquête et l'instance disciplinaire ;
 - b. D'ordonner au défendeur de le réintégrer dans le poste qu'il occupait et de le rétablir dans ses droits, en ce compris les émoluments, prestations et indemnités qui lui auraient été versés s'il était demeuré au service de l'Organisation et ce, depuis la date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions jusqu'à celle du prononcé du présent jugement ;
 - c. D'ordonner le versement d'une indemnité de 500 000 USD en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - d. De lui accorder 25 000 USD au titre des dépens et d'ordonner au défendeur de lui verser une somme au moins égale à 5 000 USD en remboursement des dépenses engagées pour lui permettre, ainsi qu'à l'un de ses conseils, d'être entendu par le Comité paritaire de discipline de New York ;
 - e. D'ordonner que les sommes allouées soient assorties d'un intérêt au taux du marché à compter du 21 mars 2006.

Faits

3. Le requérant, titulaire de la double nationalité marocaine et suisse, est entré au service des Nations Unies à Genève en 1984. Au moment des faits, il travaillait au sein de ce qui était alors le Département des affaires de désarmement en qualité de Messenger, à la classe G-3, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée courant jusqu'au 31 décembre 2006.

4. Dans l'après-midi du 4 août 2005, Mlle X (ci-après dénommée la plaignante) a porté plainte contre le requérant auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève (ci après désigné ONUG). Elle affirmait que le jour même le requérant s'était livré à des attouchements à caractère sexuel sur sa personne. Le 5 août 2005, elle a complété la déclaration qu'elle avait faite la veille à la Section de la sécurité et de la sûreté et elle a déposé une plainte pénale auprès des services de police de Genève.

5. Le 8 août 2005, le requérant a été interrogé par la Section de la sécurité et de la sûreté dans le cadre de l'enquête ouverte par cette Section. Lors de cette audition, le requérant a nié avoir touché la plaignante.

6. Un peu plus tard dans la journée du 8 août 2005, il a été convoqué au poste de police de Genève et, de retour à l'ONUG, il a été informé que l'Administrateur en charge de la Division de l'administration avait décidé de le suspendre immédiatement de ses fonctions avec traitement pour une période initiale d'un mois, période qui a été prolongée par la suite.

7. Le 10 août 2005, le requérant est retourné à la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG. Dans un procès-verbal signé par le requérant, il est indiqué qu'il a souhaité revenir sur la déclaration qu'il avait faite le 8 août à cette Section et qu'il reconnaît en partie les faits allégués par la plaignante.

8. Par mémorandum daté du 24 août 2005 auquel était annexé le rapport d'enquête préliminaire établi par la Section de la sécurité et de la sûreté le 11 août

2005, l'Administrateur en charge de la Division de l'administration, ONUG, a demandé à l'Administratrice chargée du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat des Nations Unies à New York, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et, au vu de la gravité des faits, il a recommandé de lui imposer la sanction de renvoi sans préavis.

9. Par une ordonnance en date du 5 septembre 2005, le Procureur général de la République et canton de Genève (ci-après dénommé le Procureur général de Genève) a déclaré le requérant coupable du chef de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et il l'a condamné en conséquence à une peine de 15 jours d'arrêts assortie du sursis avec mise à l'épreuve ainsi qu'au paiement des frais de justice.

10. Le 12 octobre 2005, l'Administratrice en charge de la Division de la valorisation des ressources humaines au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines a transmis au requérant le rapport d'enquête préliminaire. Dans un mémorandum joint au rapport, elle lui a notifié que sa conduite était susceptible de constituer une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel ainsi que de la disposition 101.2(d) du Règlement du personnel et elle l'a invité à soumettre dans un délai de deux semaines ses observations en réponse aux allégations portées contre lui.

11. Le requérant a présenté ses observations par écrit le 7 novembre 2005.

12. Par une lettre du 21 mars 2006, il a été informé de la décision du Secrétaire général de le renvoyer sans préavis avec effet immédiat pour faute grave.

13. Le requérant a saisi le Comité paritaire de discipline de New York par lettre du 18 mai 2006 reçue au Secrétariat du Comité le 7 juillet suivant. Le Comité a tenu une séance au Siège de l'Organisation le 6 juillet 2007. Le requérant et l'un de ses conseils ont assisté à la séance en personne alors que son autre conseil y assistait par vidéoconférence depuis Genève. Lors de la séance, le Comité a entendu par vidéoconférence le fonctionnaire de la Section de la sécurité et de la sûreté qui avait

recueilli la déclaration de la plaignante la 4 août 2005. Il a également entendu le requérant.

14. Dans son rapport daté du 21 septembre 2007, le Comité paritaire de discipline a conclu que les faits étaient établis, qu'ils étaient constitutifs d'une faute grave, et que le droit du requérant à une procédure régulière avait été pleinement respecté. Il a toutefois estimé qu'au vu des circonstances, la sanction infligée au requérant était disproportionnée. En conséquence, il a recommandé que la décision de le renvoyer sans préavis soit annulée et que la mesure de cessation de service lui soit imposée en lieu et place du renvoi sans préavis.

15. Le Secrétaire général a refusé de suivre la conclusion du Comité paritaire de discipline s'agissant des circonstances atténuantes mais il a adopté ses autres conclusions et a décidé de maintenir la mesure de renvoi sans préavis. Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 3 octobre 2007.

16. Après avoir obtenu plusieurs prorogations des délais, le requérant a introduit une requête contre la décision de le renvoyer sans préavis devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 9 juillet 2008. Le 18 février 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu octroyer trois prorogations des délais, a présenté des observations le 24 août 2009.

17. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010.

18. Par lettre du 30 septembre 2010, le Greffe du Tribunal a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience, en français, le 16 novembre 2010.

19. Le 6 octobre 2010, le Juge a informé les parties qu'il avait l'intention de soulever d'office la question de la recevabilité de la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision de le suspendre pendant l'enquête et l'instance disciplinaire avec traitement et il leur a demandé de lui soumettre par écrit leurs observations sur cette question. Les parties ont toutes deux présenté leurs observations le 20 octobre 2010.

20. Le 25 octobre 2010, le Tribunal a invité la plaignante à assister à l'audience, invitation qu'elle a déclinée par courrier électronique du 2 novembre 2010.

21. Le 31 octobre et le 2 novembre 2010 respectivement, le requérant et le défendeur ont indiqué au Tribunal qu'ils souhaitaient faire appeler des témoins à l'audience. Le 3 novembre 2010 le Juge a, par lettres séparées, demandé aux parties de soumettre par écrit les témoignages qu'elles souhaitaient présenter et ce, au plus tard le 10 novembre 2010.

22. Par courrier électronique du 3 novembre 2010, le requérant a demandé qu'un service d'interprétation en arabe soit assuré lors de l'audience. Cette demande a été rejetée par le Juge et le requérant en a été informé le 4 novembre 2010.

23. Le 8 novembre 2010, le requérant a versé au dossier un document rédigé par le Coordinateur du groupe de travail du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG sur le harcèlement sur le lieu de travail, qui reprenait en substance un « rapport d'enquête » précédemment présenté au Comité paritaire de discipline. Le 9 novembre 2010, il a versé au dossier le témoignage écrit d'une ancienne fonctionnaire de l'ONUG, collègue du requérant, évoquant ses « difficultés notables quant à la rédaction en langue française de textes simples ».

24. Par lettre du 9 novembre 2010, le Juge a, sur la demande du requérant, enjoint au défendeur de fournir au Tribunal une copie des comptes rendus ainsi que des enregistrements audio ou audiovisuels de l'audience du 6 juillet 2007 devant le Comité paritaire de discipline. En réponse à cette demande, le défendeur a, le jour suivant, indiqué que les pièces sollicitées n'étaient plus disponibles et il a transmis au

Tribunal l'ensemble des écritures et pièces écrites qu'il avait déposées devant le Comité paritaire de discipline. Dans le même temps, le défendeur a indiqué au Tribunal qu'il ne souhaitait pas verser au dossier de témoignage écrit.

25. Le 15 novembre 2010, un des conseils du requérant a indiqué au Tribunal que son mandat avait été révoqué et que le requérant était désormais représenté par l'autre conseil.

26. Le 16 novembre 2010, l'audience a eu lieu en présence du requérant, de son conseil ainsi que de l'un des conseils du défendeur.

Arguments des parties

27. Le requérant fait valoir que la décision de le renvoyer sans préavis a été prise en violation des dispositions réglementaires applicables à l'époque et des principes dégagés par la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif en matière disciplinaire, particulièrement dans le jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999). Ses arguments sont les suivants :

a. La décision de le renvoyer sans préavis est entachée d'irrégularités de procédure. Au moment où il a été informé de sa suspension, on ne lui a pas notifié par écrit les charges qui pesaient contre lui ni fait savoir qu'il avait le droit d'être assisté par un conseil. La mesure de suspension a été prise par un fonctionnaire qui n'était pas habilité à la prendre et sa durée contrevient à la disposition 110.2 du Règlement du personnel. De plus, la plaignante n'a jamais été entendue par le Comité paritaire de discipline, privant ainsi le requérant du « droit de confronter son accusatrice » et de la possibilité de réfuter les faits. Il n'a pu contre-interroger les témoins au stade de l'enquête préliminaire ni faire appeler des témoins devant le Comité paritaire de discipline. Enfin, la décision apparaît arbitraire en l'absence d'une enquête complète et impartiale.

b. Les faits sur lesquels se fonde la mesure de renvoi contestée n'ont pas été établis ;

c. Le Secrétaire général a indûment qualifié les faits de faute grave. Il n'a pas été tenu compte de l'absence de préméditation, de l'attitude de la plaignante le 4 août 2005 et du fait que l'instruction administrative ST/AI/379 n'était pas applicable en l'espèce. A l'inverse, des allégations précédemment formulées à son encontre et finalement jugées infondées par l'Administration, ont été, à tort, prises en considération ;

d. Le Secrétaire général a sanctionné les faits par une mesure disproportionnée alors qu'il aurait dû prendre en considération la circonstance qu'il était au service de l'Organisation depuis de nombreuses années et qu'il avait exprimé des remords à plusieurs reprises. En outre, la décision contestée est basée de manière erronée sur les poursuites engagées suite au dépôt de la plainte pénale le 5 août 2005 ;

e. La décision contestée a été prise pour un motif illicite, puisqu'elle visait à répondre aux critiques relayées à l'époque dans les médias à propos d'affaires de harcèlement sexuel au sein de l'Organisation.

28. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La demande tendant à l'annulation de la décision de suspendre le requérant avec traitement pendant l'enquête et l'instance disciplinaire doit être rejetée car il n'a pas contesté cette mesure dans le cadre de la procédure de recours interne ;

b. La procédure suivie en l'espèce était conforme aux dispositions du chapitre X du Règlement du personnel et à l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991 intitulée « Mesures et procédures disciplinaires révisées ». Lors de l'enquête préliminaire, le requérant a été interrogé à deux reprises et il ne disposait pas à ce stade du droit de se faire assister par un

conseil. Quant à la mesure de suspension, il peut être dérogé à la durée prévue par la disposition 110.2 du Règlement du personnel. Par ailleurs, le requérant s'est vu notifier les charges qui pesaient sur lui par le mémorandum du 12 octobre 2005, qui l'a également informé de son droit de réponse et du droit de se faire assister par un conseil. On lui a communiqué à cette date le rapport d'enquête préliminaire et donné l'opportunité de réfuter les allégations qu'il contenait. L'admission, par le requérant, des faits tels qu'ils étaient présentés par la plaignante rendait inutile le contre-interrogatoire de celle-ci et, même si tous les témoins proposés par le requérant n'ont pas été appelés à comparaître devant le Comité paritaire de discipline, l'intéressé a eu la possibilité de s'expliquer sur les accusations de faute au cours de l'enquête. S'agissant de la durée de la procédure, les retards n'ont pas été excessifs et certains d'entre eux étaient imputables au requérant lui-même. Au demeurant, de tels retards ne sauraient justifier l'octroi de dommages-intérêts, faute pour lui d'avoir établi un préjudice. Enfin, l'affirmation selon laquelle l'enquête était incomplète et impartiale est dénuée de fondement ;

c. Le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. C'est à lui qu'il incombe de définir ce qui constitue une faute grave et de déterminer les mesures disciplinaires appropriées. Ce faisant, il n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité paritaire de discipline. En l'espèce, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que le requérant s'était livré à du harcèlement sexuel sur la base de l'ensemble des pièces du dossier, notamment les aveux du requérant ainsi que les délibérations du Comité paritaire de discipline. Il a qualifié les agissements du requérant en prenant dûment en considération la gravité des faits qui lui étaient imputés ;

d. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision de renvoi sans préavis ne reposait pas sur des allégations formulées antérieurement ;

e. La sanction imposée au requérant était proportionnée à la faute commise. Le Secrétaire général a refusé de faire sien l'avis du Comité paritaire de discipline s'agissant de l'existence de circonstances atténuantes. Il a au contraire estimé qu'il n'y avait eu aucune ambiguïté dans l'attitude de la plaignante le 4 août 2005, et que ni les états de service du requérant, ni ses aveux et remords ne constituaient des circonstances atténuantes, puisque les premiers étaient sans pertinence au vu de la jurisprudence et que le requérant était revenu sur les seconds en rectifiant sa version des faits ;

f. Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve au soutien de l'affirmation selon laquelle la décision de renvoi sans préavis se fondait sur des motifs illicites ou était entachée de parti pris ;

g. Le requérant ne peut prétendre au versement de dommages-intérêts pour dommage moral puisqu'il s'est, de son propre fait, exposé à un tel préjudice. Par ailleurs, il n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le versement d'une indemnité d'un montant de 500 000 USD ou l'octroi des dépens.

Jugement

29. Avant de statuer sur le bien-fondé des arguments avancés par le requérant, il appartient au Tribunal d'examiner d'office la recevabilité de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2005 de le suspendre avec traitement pendant l'enquête et l'instance disciplinaire.

30. En application des dispositions 110.2(a) et 110.3(b) du Règlement du personnel applicable à l'époque des faits, une mesure de suspension pendant l'enquête et l'instance disciplinaire ne constitue pas une mesure disciplinaire mais une simple décision administrative. En outre, conformément à la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel, « [t]out fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire

général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ».

31. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas, dans les délais impartis, formé devant le Secrétaire général un recours contre la décision de le suspendre avec traitement. La circonstance qu'il a ultérieurement contesté cette mesure devant le Comité paritaire de discipline à l'occasion de son recours contre la mesure de renvoi sans préavis, comme il l'indique dans ses observations du 20 octobre 2010, est sans effet sur l'irrecevabilité de sa demande tendant à l'annulation de sa suspension, compte tenu de la nature distincte des mesures contestées et des recours correspondants. Sa demande tendant à l'annulation de la décision de suspension doit donc être rejetée comme irrecevable.

32. Devant le Tribunal, le requérant a sollicité l'audition de témoins lors de l'audience du 16 novembre 2010 et la production par le défendeur de « tout ... élément de preuve ... ayant trait à toute enquête portant sur la conduite alléguée du requérant [ainsi que] tout élément de preuve [sur lequel] s'est appuyé le défendeur pour prendre la décision contestée ». S'agissant de la première demande, le Tribunal a invité la plaignante à comparaître lors de l'audience. Celle-ci a refusé et le Tribunal ne peut que constater qu'il n'a aucun moyen de la contraindre à se présenter dès lors qu'il s'agit d'une personne extérieure à l'Organisation. Le Tribunal a en outre demandé aux parties de soumettre des témoignages écrits, ce que le requérant a fait les 8 et 9 novembre 2010. Le Tribunal a par ailleurs estimé que la deuxième demande ne se justifiait pas en l'espèce, considérant qu'il était suffisamment éclairé par les écritures et les pièces versées au dossier.

33. Préalablement à l'audience, le requérant a demandé qu'un interprète en arabe soit présent à ladite audience au motif qu'il s'agissait de sa langue maternelle et qu'il avait pu bénéficier d'un service d'interprétation en arabe devant le Comité paritaire de discipline. Cette demande a été refusée par le Juge saisi de l'affaire dès lors qu'il ressortait de façon non contestable de l'ensemble du dossier que le requérant

comprenait le français, langue utilisée pour l'audience, et donc était parfaitement capable de suivre les débats. La capacité du requérant à comprendre et à s'exprimer en français sans aucune difficulté a été vérifiée à l'audience du 16 novembre 2010 et n'a pas été contestée par le requérant.

34. Lorsque le Tribunal est saisi d'une requête tendant à contester la légalité d'une sanction infligée à un fonctionnaire, il doit examiner, premièrement, si la procédure suivie a été régulière, deuxièmement, si les faits reprochés sont établis, troisièmement, si ces faits sont constitutifs d'une faute professionnelle et enfin, si la sanction infligée est proportionnée par rapport à la faute commise (voir le jugement UNDT/2010/169, *Yapa*, du présent Tribunal et les arrêts 2010-UNAT-022, *Abu Hamda* et 2010-UNAT-028, *Maslamani*, du Tribunal d'appel).

Régularité de la procédure

35. Le requérant soutient tout d'abord que, lors de l'enquête préliminaire, les accusations portées contre lui ne lui ont pas été notifiées par écrit et qu'il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par un conseil.

36. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler en se fondant sur l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991, « la procédure disciplinaire ne débute que lorsque... l'Administration informe le fonctionnaire par écrit des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'y répondre » (voir le jugement n° UNDT/2010/169, *Yapa*). En l'espèce, la procédure disciplinaire a débuté le 12 octobre 2005, lorsque l'Administratrice en charge de la Division de la valorisation des ressources humaines a notifié au requérant que sa conduite était susceptible de constituer une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel ainsi que de la disposition 101.2(d) du Règlement du personnel et l'a invité à soumettre ses observations en réponse.

37. L'instruction administrative ST/AI/371, qui était en vigueur à l'époque des faits, établit la procédure applicable s'agissant de l'enquête préliminaire.

Elle prévoit notamment :

II. ENQUETE INITIALE ET ETABLISSEMENT DES FAITS

2. S'il y a lieu de croire qu'un fonctionnaire a eu une conduite ne donnant pas satisfaction qui peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire, le chef ou le responsable du bureau dont il relève ouvre une enquête préliminaire...

3. S'il ressort de l'enquête préliminaire que le reproche de faute est fondé, le chef ou le responsable du bureau saisit immédiatement le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en lui communiquant un exposé détaillé des faits établis et en y joignant tous éléments de preuve tels que ... [les] dépositions écrites signées par des témoins ou tout autre document ou toute pièce ayant un rapport avec la faute reprochée.

...

5. Sur la base des éléments de preuve produits, le Sous-Secrétaire général, agissant au nom du Secrétaire général, décide s'il doit être donné suite à l'affaire...

6. S'il doit être donné suite à l'affaire, le fonctionnaire d'administration compétent... :

a) Informe le fonctionnaire par écrit des allégations portées contre lui et de son droit d'y répondre ; ...

c) Informe le fonctionnaire de son droit de se faire assister pour sa défense...

38. Il ressort de ces dispositions que, lors de l'enquête préalable à la procédure disciplinaire, le fonctionnaire ne bénéficie ni du droit de se voir notifier les accusations portées contre lui, ni du droit de se faire assister par un conseil.

39. S'agissant de la procédure disciplinaire, le requérant fait valoir que, devant le Comité paritaire de discipline, il a été privé de la possibilité de contre-interroger la plaignante d'une part, et de faire appeler les témoins entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire d'autre part.

40. La disposition 110.7(b) du Règlement du personnel applicable en l'espèce prévoit :

En principe, la procédure devant le comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves

observations et répliques présentées sans délai, oralement ou par écrit. Si le comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet, ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre mode de communication.

41. L'instruction administrative ST/AI/371 complète cette disposition en ce qu'elle précise:

17. La procédure devant le comité paritaire de discipline et son règlement intérieur doivent respecter la légalité, qui veut essentiellement que le fonctionnaire en cause ait le droit d'être informé des allégations portées à son encontre, le droit de prendre connaissance des éléments de preuve produits contre lui ou de les entendre, le droit de réfuter les allégations ainsi que le droit de produire des éléments de preuve contraires et d'invoquer des circonstances atténuantes. Si le Comité décide de recueillir des dépositions oralement, il invite les parties et leurs conseils à y assister et aucun témoin n'est présent lors de la déposition d'un autre...

42. Le Tribunal constate en premier lieu que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des éléments de preuve produits contre lui puisqu'il disposait depuis le 12 octobre 2005 du dossier complet, en ce inclus le rapport d'enquête préliminaire et l'ensemble des dépositions et pièces à conviction recueillies au cours de l'enquête.

43. Le Tribunal constate en second lieu qu'à l'instar de l'article 17 de l'instruction administrative ST/AI/371, la disposition 110.7(b) du Règlement du personnel n'oblige pas le Comité paritaire de discipline à recueillir des dépositions de témoins. Elle indique que c'est au Comité qu'il appartient de décider si le recueil d'une déposition est nécessaire au vu des circonstances. Il lui incombait donc de décider si l'audition de témoins supplémentaires était nécessaire en l'espèce, compte tenu des pièces dont il disposait. Bien que le requérant ait indiqué dans sa requête devant le Tribunal que l'audition de témoins supplémentaires était nécessaire afin de lui garantir une procédure régulière, il n'a pas précisé en quoi les conclusions contenues dans le rapport du Comité et, par suite, la légalité de la décision du

Secrétaire général, se trouveraient affectées par le fait qu'il n'a pu interroger certains témoins devant le Comité.

44. En ce qui concerne la plaignante, le Tribunal relève que le Comité paritaire de discipline l'a, à deux reprises, invitée à participer à la séance tenue dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce qu'elle a refusé. Or le Comité ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte lui permettant d'imposer à une personne extérieure à l'Organisation de témoigner devant lui.

45. Le requérant soutient que le Comité paritaire de discipline s'est fondé à tort pour rendre son rapport sur la condamnation prononcée par le Procureur général de Genève alors que la procédure relevant du droit suisse était irrégulière. Mais il ressort du rapport du Comité comme de la lettre du 3 octobre 2007, par laquelle le requérant a été informé de ce que la sanction de renvoi sans préavis était maintenue, qu'au contraire, le Comité paritaire de discipline a déclaré ne pas devoir se prononcer sur les procédures relevant du droit suisse.

46. Si le requérant fait valoir que la décision de suspension prise à son égard préalablement à la sanction est entachée d'irrégularités, de telles irrégularités, à les supposer établies, sont en tout état de cause sans effet sur la légalité de la sanction contestée.

47. Le requérant soutient également que la durée de la procédure devant le Comité paritaire de discipline a été excessive et il précise que le Comité a rendu son rapport plus de deux ans après les faits litigieux. Il ressort des pièces du dossier que le requérant s'est vu notifier la décision de le renvoyer sans préavis le 21 mars 2006. Le Comité n'a reçu sa lettre datée du 18 mai 2006 que le 7 juillet suivant. Il a tenu une audience le 6 juillet 2007 et a remis son rapport le 21 septembre 2007. 14 mois se sont donc écoulés entre le moment où le Comité a été saisi et le moment où il a rendu son rapport. Aussi regrettable que soit cette durée, elle ne constitue pas pour autant une irrégularité affectant la légalité de la décision contestée.

48. Enfin, lors de l'audience du 16 novembre 2010, le requérant a confirmé sa demande écrite tendant à obtenir l'enregistrement audio ou audiovisuel de la séance devant le Comité paritaire de discipline. Or l'Administration a indiqué au Tribunal être dans l'impossibilité matérielle de retrouver ce support et, interrogé par le Juge sur le point de savoir quelles conséquences juridiques il tirait de cette circonstance, le requérant n'a pas précisé en quoi le défaut de présentation de l'enregistrement portait atteinte à ses droits et constituait un vice de procédure.

49. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas établi que la procédure suivie pour prendre la sanction était entachée d'irrégularités.

Matérialité des faits reprochés

50. La lettre du 21 mars 2006 indique que la sanction de renvoi sans préavis est motivée par le fait qu'il a « importuné [la plaignante] en lui faisant des avances, par des paroles et des gestes à caractère sexuel, et en la harcelant sexuellement ».

51. Lors de l'audience tenue devant le Tribunal, le requérant a nié tous les faits qui lui sont reprochés à l'exception d'une tentative pour embrasser la plaignante sur les joues. Il appartient donc au Tribunal de déterminer si les faits qui ont motivé la sanction sont établis.

52. Dans le procès-verbal de sa première déclaration à la Section de la sécurité et de la sûreté du 4 août 2005, la plaignante a indiqué qu'elle travaillait pour une organisation non gouvernementale et qu'elle s'était présentée sur le site de l'ONUG le matin même afin de distribuer des invitations. Abordée par le requérant, elle avait accepté qu'il l'aide à distribuer les invitations. Il l'avait complimentée sur son apparence physique et lui avait demandé de lui donner son numéro de téléphone, ce qu'elle avait fait. Un peu plus tard, il lui avait demandé s'il pouvait l'embrasser et, bien qu'elle eût refusé, il s'était approché et avait essayé de l'embrasser sur les lèvres. Il l'avait ensuite suivie et, alors qu'ils se trouvaient seuls dans un ascenseur, il avait soudainement posé sa main sur le haut de la cuisse de la plaignante. Celle-ci l'avait repoussé en protestant. Au moment de se séparer, le requérant avait demandé à la

plaignante de le rejoindre lorsqu'elle aurait fini. Peu après, il était revenu vers elle, réitérant sa demande et, quelques instants plus tard, alors qu'elle poursuivait la distribution des invitations, il l'avait abordée à nouveau pour lui proposer son aide. La plaignante ayant accepté son offre, il l'avait conduite dans les sous-sols des bâtiments. Tandis qu'ils marchaient côte à côte, il avait saisi le bras de la plaignante et l'avait embrassé, puis il avait passé sa main dans son dos sous ses vêtements. La plaignante avait repoussé le requérant. Il s'était alors approché d'elle, il l'avait étreinte par la taille en passant sa main sous sa jupe et ses sous-vêtements pour lui toucher les fesses. La plaignante avait dit au requérant d'arrêter. Au moment où ils se dirigeaient vers un ascenseur, il l'avait attrapée d'une main par la taille, pressant sa poitrine de l'autre main et la plaignante, effrayée, avait alors réitéré ses protestations. L'instant d'après, lorsqu'ils s'étaient trouvés tous les deux dans l'ascenseur, le requérant s'était agenouillé face à elle, la tenant par la taille. Lorsque les portes de l'ascenseur s'étaient ouvertes, une personne était entrée et le requérant s'était redressé en faisant un mouvement de côté. Au moment où l'ascenseur était arrivé au premier étage, la plaignante était sortie précipitamment pour rejoindre les personnes qu'elle connaissait. Dans le courant de l'après-midi, elle avait remarqué un appel en absence sur son téléphone portable. Elle avait rappelé le numéro inconnu et était tombée sur le requérant, qui lui avait proposé de « prendre un verre », ce à quoi elle avait répondu « c'est ça » avant de raccrocher.

53. Dans le procès verbal de sa seconde déclaration à la Section de la sécurité et de la sûreté, en date du 5 août 2005, la plaignante a maintenu sa version des faits et indiqué notamment qu'elle irait déposer une plainte pénale auprès des services de police.

54. Dans sa déclaration aux services de police de Genève, la plaignante a indiqué que, le 4 août 2005, elle s'était rendue sur le site de l'ONUG. Le requérant lui avait proposé son aide et il l'avait accompagnée vers les différents bureaux dans lesquels elle devait se rendre. Bien qu'elle ne parlât que l'anglais, elle avait compris qu'il lui faisait des compliments en français. Lorsqu'ils s'étaient trouvés tous les deux dans un

ascenseur, il lui avait touché la joue puis la cuisse et elle l'avait repoussé. Un peu plus tard alors qu'ils marchaient seuls, il s'était placé derrière elle et avait passé sa main sous son pantalon et son slip pour lui toucher les fesses. La plaignante lui avait dit de cesser. Un moment après, il l'avait poussée contre la paroi en lui touchant un sein. Il avait également tenté de l'embrasser et elle s'était dégagée en lui disant d'arrêter. Ayant rejoint un autre ascenseur, il s'était agenouillé devant elle en plaçant ses mains sur sa taille. Une femme était entrée peu après et le requérant avait cessé ses agissements.

55. Il y a lieu pour le Tribunal, à ce stade de l'examen des faits, de constater d'une part qu'il n'y a pas de contradiction dans les différentes déclarations de la plaignante et, d'autre part, qu'a priori, eu égard à la circonstance que la plaignante et le requérant ne s'étaient jamais rencontrés avant le 4 août 2005, il n'existe aucune raison qui expliquerait qu'elle ait menti.

56. Lors de sa première audition par la Section de la sécurité et de la sûreté le 8 août 2005, le requérant s'est borné à reconnaître avoir rencontré la plaignante le 4 août en fin de matinée, lui avoir proposé son aide et l'avoir accompagnée jusqu'au rez-de-chaussée du bâtiment, après quoi il était retourné à son bureau. Le requérant a déclaré que la plaignante s'était présentée à son bureau, qu'il l'avait amenée jusqu'à celui qu'elle cherchait. La plaignante s'était présentée une autre fois à son bureau peu avant midi pour solliciter son aide et il l'avait accompagnée jusqu'au lieu où elle souhaitait se rendre sans la revoir par la suite. Ainsi, lors de sa première audition le requérant a nié tout geste envers la plaignante.

57. Le requérant dans sa déclaration aux services de police du 8 août 2005 a indiqué que le 4 août, il avait accompagné la plaignante pour lui indiquer différents bureaux. La plaignante l'avait remercié pour son aide et il lui avait alors fait la bise sur la joue puis il avait essayé de l'embrasser sur la bouche. Le requérant a précisé dans sa déclaration : « Je n'y suis pas parvenu car elle a tourné la tête et m'a dit : 'non, non, non, je ne vous connais pas' ». A la question de savoir si le requérant avait

touché les fesses de la plaignante, le requérant a répondu :

En effet, il est exact que lorsque nous nous trouvions devant un ascenseur, dans un couloir, elle m'a demandé si je la trouvais grosse. Je lui ai dit que non. A ce moment, je lui ai d'abord touché les cuisses, puis j'ai passé la main sous sa jupe et son slip, et je lui ai touché les fesses à même la peau. Si j'ai agi de la sorte, c'est parce que je pensais qu'elle était intéressée par moi, mais je le regrette sincèrement. La jeune femme m'a alors dit : « non, je ne vous connais pas, il ne faut pas me toucher ! ». J'ai retiré ma main et je lui ai dit que j'étais désolé.

Le requérant a également admis avoir touché sa poitrine :

Cela s'est passé lorsque j'ai voulu l'embrasser sur la bouche. J'ai passé une main derrière son dos et de l'autre main je lui ai touché le sein, par-dessus ses vêtements. Elle n'a pas eu une réaction très franche, mais j'ai quand même constaté qu'elle n'était pas contente.

Le requérant a ensuite expliqué qu'il lui avait demandé pardon en se mettant à genoux devant elle puis en l'appelant sur son téléphone portable.

58. Suite à son audition par les services de police, le requérant s'est présenté spontanément à la Section de la sécurité et de la sûreté le 10 août 2005, afin de revenir sur la déclaration initiale qu'il avait faite à cette Section. Il a indiqué qu'au cours de la matinée du 4 août 2005, il avait passé un certain temps avec la plaignante. Alors qu'il l'accompagnait vers une partie des bâtiments, il l'avait invitée à le rencontrer à l'extérieur pour boire un verre et, répondant à un commentaire de la plaignante, il lui avait fait un compliment puis avait posé sa main sur sa cuisse sans que celle-ci ne réagisse. Un peu plus tard, il avait passé sa main sous ses vêtements et touché sa fesse droite, et il avait alors constaté qu'elle était « fâchée » ; il s'en était excusé auprès d'elle. Peu après, alors qu'ils se trouvaient tous deux dans un ascenseur, il s'était agenouillé devant elle et avait posé ses mains sur ses hanches pour lui demander pardon. Il avait à nouveau perçu qu'elle était « fâchée ». Après qu'ils se fussent séparés, le requérant avait cherché à la revoir pour lui présenter ses excuses et il l'avait aperçue sans pouvoir l'approcher. Dans le courant de l'après-midi, il avait contacté la plaignante par téléphone dans le but de s'excuser et après un bref échange, elle avait raccroché.

59. Le procès verbal de la seconde audition du requérant indique également :

Pour répondre à votre question de savoir si j'ai pu me rendre l'auteur de harcèlement similaire, tel que décrit dans le présent dossier, dans le passé ... je vous réponds par la négative... C'est la première fois que je suis impliqué dans un tel problème, soit du harcèlement.

60. Il résulte des dernières déclarations ci-dessus exposées du requérant qu'il a reconnu avoir commis la plupart des gestes décrits par la plaignante.

61. Lors de l'audience du 16 novembre 2010, le requérant a nié tous les gestes qui lui étaient reprochés et il a indiqué avoir signé les déclarations dans lesquelles il reconnaissait lesdits gestes parce qu'il n'avait pas compris le contenu de ces déclarations. Il a expliqué en effet que s'il parlait le français et le comprenait, il ne le lisait pas ni ne l'écrivait, sa langue maternelle étant l'arabe.

62. A l'audience, le Juge a communiqué aux parties et versé au dossier une notice personnelle datée du 18 juillet 1987 et signée par le requérant. La notice indique que celui-ci lit, écrit, parle et comprend le français « sans difficulté ». Interrogé par le Juge sur ce point, le requérant a maintenu qu'il ne lisait pas le français, et il n'a donné aucune explication sur le fait que la notice était remplie à la main et signée par lui. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'à la date du 10 août 2005 à laquelle le requérant a reconnu les faits devant la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, il avait déjà été informé de la décision de suspension le concernant et qu'ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, il ne pouvait ignorer l'importance des déclarations qu'il signait.

63. Lorsque le Juge lui a posé la question de savoir pourquoi, devant l'importance prise par cette affaire, il n'avait pas reconnu devant les services de police de Genève et la Section de la sécurité et de la sûreté qu'il ne pouvait comprendre ce qui lui était demandé de signer, le requérant s'est borné à dire qu'il ne s'était pas rendu compte des conséquences de ces signatures.

64. A supposer exacte l'affirmation du requérant selon laquelle il ne peut lire le français, cette circonstance ne pourrait être utile à sa défense que s'il établissait qu'en outre, les services de police de Genève et la Section de la sécurité et de la sûreté de

l'ONUG qui l'ont interrogé ont rédigé de faux procès-verbaux qui ne correspondraient pas à ses propres déclarations. Or rien dans le dossier ne permet de déceler une quelconque raison pour de tels agissements.

65. Si le requérant soutient que c'est à tort que ses déclarations à la Section de la sécurité et de la sûreté n'ont pas été enregistrées, il ne cite aucun texte qui imposerait à ce service d'enregistrer les dépositions des fonctionnaires lors de l'enquête préliminaire.

66. C'est en vain qu'il soutient qu'il aurait signé les procès-verbaux « sous l'effet d'une pression et d'une contrainte considérables, alors qu'il était en état de choc ». Outre qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'étayer cette allégation, le Tribunal constate que c'est de sa propre initiative qu'il s'est rendu le 10 août 2005 à l'ONUG pour être à nouveau entendu par la Section de la sécurité et de la sûreté, ce qui tend à démontrer qu'il lui était loisible de rectifier ses déclarations s'il estimait que son état était susceptible d'en affecter le contenu ou la justesse.

67. C'est également à tort que le requérant soutient qu'il aurait dû être présent lors de l'audition des témoins par la Section de la sécurité et de la sûreté, l'instruction administrative ST/AI/371 ne prévoyant pas un tel droit au stade de l'enquête préliminaire. Le Tribunal a d'ailleurs eu l'occasion de préciser dans le jugement n° UNDT/2010/169, *Yapa*, que « l'enquête préliminaire n'est pas menée de façon contradictoire ». De plus, l'allégation selon laquelle les commentaires formulés par l'un des témoins lors de l'enquête préliminaire auraient, de par leur connotation raciste, compromis l'impartialité de l'enquête, n'est établie par aucune pièce versée au dossier.

68. Le requérant conteste l'utilisation, au titre d'élément de preuve, d'un résumé de sa déclaration du 10 août 2005 au motif qu'il n'a pas signé ce document, établi par l'un des fonctionnaires de la Section de la sécurité et de la sûreté postérieurement à son audition. Rien n'indique toutefois que ce document ait été pris en compte par le

Comité paritaire de discipline ou le Secrétaire général, et ni la lettre du 21 mars 2006 ni celle du 3 octobre 2007 n'en font mention.

69. Le requérant argue du défaut d'objectivité de l'enquête préliminaire sans présenter au Tribunal aucun élément précis à l'appui de ses dires. Le fait que des fonctionnaires en charge de l'enquête aient été informés par les services de police qu'il avait avoué certains faits lors de sa déclaration au poste de police de Genève ne saurait établir une telle partialité.

70. Le requérant soutient que, dans le cadre de la procédure de droit suisse, il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par un juge neutre ni de contre-interroger la plaignante et il fait valoir que, s'il avait su que l'Administration s'appuierait en partie sur cette procédure pour justifier la décision de le renvoyer sans préavis, il « aurai[t] engagé un conseil ... pour réfuter devant les tribunaux suisses les charges infondées qui avaient été formulées à son encontre ». Mais il y a lieu pour le Tribunal de se borner à constater que ni la lettre du 21 mars 2006, ni celle du 3 octobre 2007 ne se fondent sur l'ordonnance de condamnation. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire général comme le Tribunal tiennent compte, pour établir la réalité des faits, des déclarations du requérant recueillies par la police genevoise qui constituent une pièce du dossier.

71. Il résulte de tout ce qui précède concernant la matérialité des faits que les diverses déclarations de la plaignante sont précises, qu'après avoir nié les gestes qui lui étaient reprochés, le requérant les a reconnus devant les services de police de Genève et devant la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, puis les a niés à nouveau dans la requête qu'il a formée devant le Tribunal ainsi que lors de l'audience du 16 novembre 2010, sans que des raisons crédibles soient avancées. Ainsi le Tribunal considère que l'Administration a apporté la preuve que le requérant avait commis les gestes reprochés.

Qualification des faits

72. La disposition 110.1 du Règlement du personnel définit la faute comme suit :

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute.

73. La disposition 101.2(d) du Règlement du personnel mentionne, au titre des cas spécifiques de conduite prohibée, « toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ».

74. L'instruction administrative ST/AI/371, qui énumère des actes susceptibles de donner lieu à l'application de mesures disciplinaires, évoque en son paragraphe 2) :

a) Les actes ou omissions allant à l'encontre des obligations générales du fonctionnaire énoncées à l'article premier du Statut du personnel et dans les règles et instructions d'application dudit article ;

...

g) Les actes ou le comportement de nature à jeter le discrédit sur l'Organisation.

75. En outre, les droits et obligations essentiels des fonctionnaires sont énoncés par l'article 1.2 du Statut du personnel, dans les termes suivants :

b) Les fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

...

f) ... [Les fonctionnaires] doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaire international(e), et ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice

de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.

76. Il appartient maintenant au Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si les gestes commis par le requérant sur une personne étrangère à l'Organisation constituent une faute professionnelle au sens des dispositions précitées.

77. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le requérant, notamment à l'audience devant le Tribunal, a nié la réalité des gestes commis. Par suite, son argumentation présentée dans ses mémoires écrits, selon laquelle il aurait été incité à commettre ces gestes en raison de l'attitude ambiguë de la plaignante et du manque de protestations de sa part est en contradiction avec ses dernières dénégations.

78. Lorsque le requérant soutient que son contact avec la plaignante correspondait à « des interactions sociales courantes dans les limites de ce que permet la décence », le Tribunal ne partage en aucun cas cette opinion et lesdits contacts ne sauraient être assimilés « à des interactions sociales courantes », alors qu'ils revêtaient manifestement un caractère sexuel et qu'en outre le requérant a, plusieurs fois, admis qu'il avait conscience d'avoir offensé la plaignante.

79. Pour décider si des actes commis par un membre du personnel sont constitutifs d'une faute professionnelle, le Tribunal, s'il est lié par les faits tels qu'ils sont reprochés au fonctionnaire sanctionné, n'est pas lié par les qualifications des faits adoptées par l'Administration. Ainsi peu importe que les gestes reprochés au requérant aient été qualifiés successivement d'agression sexuelle, puis de harcèlement sexuel et l'argument du requérant tiré de l'inapplicabilité de l'instruction administrative ST/AI/379, qui traite du harcèlement sexuel dans l'Organisation est, en tout état de cause, inopérant. La seule question à laquelle le Tribunal doit répondre est la suivante : les gestes à caractère sexuel commis par le requérant sur la personne de la plaignante et reconnus comme établis ci-dessus constituent-ils une faute professionnelle ?

80. Le Tribunal considère d'une part qu'en commettant de tels gestes sur une personne contre sa volonté le requérant n'a pas observé les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international et, d'autre part, compte tenu de ce que la plaignante était étrangère à l'Organisation, qu'il a eu un comportement de nature à jeter le discrédit sur l'Organisation. Ainsi la faute professionnelle est établie.

Proportionnalité de la sanction

81. À l'époque des faits, l'article 10.2 du Statut du personnel se lisait comme suit :

Le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction.

Le/la Secrétaire général(e) peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave.

82. La disposition 110.3 du Règlement du personnel alors en vigueur disposait :

a) Par « mesures disciplinaires », on entend une ou plusieurs des mesures suivantes :

i) Blâme écrit du Secrétaire général;

ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe;

iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit aux augmentations périodiques de traitement;

iv) Suspension sans traitement;

v) Amende;

vi) Rétrogradation;

vii) Cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 109.3;

viii) Renvoi sans préavis.

83. Bien qu'invité par le Tribunal, à l'audience du 16 novembre 2010, à se prononcer sur la gravité de la sanction qui lui a été infligée, le requérant a refusé d'argumenter sur ce point en expliquant qu'il niait l'existence même des faits reprochés. Toutefois, dès lors que, dans sa requête, il a contesté la sévérité de ladite

sanction, le Tribunal juge utile d'examiner si la mesure de renvoi sans préavis est manifestement disproportionnée.

84. Le Tribunal rappelle qu'en matière disciplinaire, il n'exerce qu'un contrôle limité sur l'importance de la sanction infligée par le Secrétaire général. L'étendue de ce contrôle a d'ailleurs été précisée par le Tribunal d'appel qui a rappelé que les affaires disciplinaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente et que le juge ne peut empiéter sur un tel pouvoir que lorsqu'une illégalité, une absurdité ou une irrégularité procédurale est établie (voir les arrêts 2010-UNAT-022, *Abu Hamda*, 2010-UNAT-025, *Doleh* et 2010-UNAT-40, *Aqel*).

85. Si le requérant a soutenu que le Secrétaire général aurait dû prendre en considération le fait qu'il était au service de l'Organisation depuis de nombreuses années, rien ne laisse supposer que pour infliger la sanction, le Secrétaire général n'ait pas été informé de la situation professionnelle du requérant.

86. Le requérant fait valoir que le Secrétaire général a tenu compte à tort d'allégations précédemment formulées à son encontre au regard de deux incidents survenus en 1997 et 2002 se rapportant à son comportement vis-à-vis de personnes de sexe féminin, alors qu'aucune suite disciplinaire n'y a été donnée. Or la lettre du 21 mars 2006 n'y fait pas allusion. Quant à la lettre du 3 octobre 2007, elle précise au contraire qu'il n'avait pas été donné suite à ces allégations à l'époque et qu'elles n'ont eu aucune incidence sur la décision de renvoi sans préavis.

87. Le requérant soutient également que le Secrétaire général aurait dû prendre en considération la circonstance qu'il avait à plusieurs reprises exprimé des remords « pour les offenses involontairement faites à [la plaignante] ». Il y a lieu tout d'abord de constater que l'expression de tels remords est en totale contradiction avec la circonstance qu'à l'audience le requérant a nié avoir touché la plaignante, si ce n'est en tentant une seule fois de l'embrasser sur la joue.

88. Le requérant soutient en outre qu'il devait être tenu compte de l'absence de préméditation de ses gestes, mais la prise en compte ou non d'un tel élément relève

tout particulièrement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et ne démontre en rien le caractère arbitraire de la décision contestée.

89. Enfin, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle la sanction avait pour but de répondre aux critiques relayées à l'époque dans les médias concernant des affaires de harcèlement sexuel au sein de l'Organisation, aucune pièce versée au dossier n'établit que le Secrétaire général ait pris une décision plus sévère dans le but de répondre à de telles critiques.

90. Ainsi le requérant n'a pas établi que le Secrétaire général avait fait un usage disproportionné de son pouvoir discrétionnaire en infligeant au requérant la sanction la plus sévère du renvoi sans préavis.

91. Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus que le requérant n'a pas établi l'illégalité de la sanction qui lui a été infligée et qu'il y a donc lieu de rejeter l'ensemble de sa requête.

Décision

92. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 25 novembre 2010

Enregistré au greffe le 25 novembre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève